

RÈGLEMENT N° 22.10.20.26

RÈGLEMENT N° 22.10.20.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE REVOIR CERTAINES NORMES RELATIVES À L’AFFICHAGE DES ENSEIGNES EN VITRINE ET DES ENSEIGNES TEMPORAIRES SUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE, AINSI QUE LES ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT POUR LES PROJETS INTÉGRÉS

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite revoir certaines normes relatives aux enseignes autorisées en vitrine;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite préciser les cas où un certificat d’autorisation est exigé pour l’installation d’une enseigne temporaire érigée en attendant la réception d’une enseigne permanente;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite également préciser les normes applicables à certaines enseignes attachées au bâtiment pour les projets intégrés;
- ATTENDU QU’ :** un avis de motion a été donné le 4 mai 2026 ;
- ATTENDU QU’ :** un projet de règlement a été adopté le 4 mai 2026 ;
- ATTENDU QU’ :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 1^{er} juin 2026 ;
- ATTENDU QUE :** le règlement n’est pas susceptible d’approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Julie Charland, conseillère, appuyée par monsieur Patrice Trudeau, conseiller, et résolu à l’unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 22.10.20.26 soit adopté et qu’il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 11.2.1 intitulé « Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation » est modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe f) est modifié par le remplacement de l'expression « 25 % de la superficie de l'ouverture » par l'expression « 100 % de la superficie de l'ouverture concernée, pourvu que cette ouverture soit située au rez-de-chaussée du bâtiment » et se lit maintenant comme suit :

« f) Les enseignes ou le lettrage sur ouverture (vitrine, porte, fenêtre) d'un bâtiment couvrant un maximum de 100 % de la superficie de l'ouverture concernée, pourvu que cette ouverture soit située au rez-de-chaussée du bâtiment. Ces enseignes ou le lettrage sur ouverture ne sont pas comptés dans le nombre ni pour la superficie d'enseignes autorisés; »

- Le paragraphe m) est abrogé. Son contenu se lisait comme suit :

« m) les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée. La superficie maximale autorisée correspond à la superficie maximale autorisée pour le type d'enseigne choisi ; »

ARTICLE 3

L'article 11.2.2 intitulé « Enseignes permises avec un certificat d'autorisation » est modifié au paragraphe d) par l'ajout de l'expression « installées dans l'attente de la réception d'une enseigne permanente identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel » à la suite de l'expression « Les enseignes temporaires », et se lit maintenant de la manière suivante :

« Les enseignes temporaires installées dans l'attente de la réception d'une enseigne permanente identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel. »

ARTICLE 4

L'article 11.2.15 intitulé « Normes applicables à une enseigne temporaire » est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa suivant le paragraphe e) du premier alinéa. Le contenu du deuxième alinéa se lit comme suit :

« Les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée sont permises aux conditions suivantes :

- a) La superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 6 m²;
- b) L'enseigne doit être installée pour une période maximale de 90 jours. »

Le contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

« Malgré les normes précédentes, sur tout le territoire de la municipalité, il est permis l'installation d'une enseigne temporaire rigide ou en matériau non rigide de type bannière, banderole, fanions, drapeaux, etc., se rapportant à un commerce annonçant un événement spécial, tel que des soldes, un nouveau produit, etc., pour commémorer l'anniversaire d'une entreprise ou pour afficher l'obtention d'une accréditation « ISO » peut être installée. L'utilisation de ce type d'enseigne est permise aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de 2 enseignes temporaires est permis, sauf pour un établissement situé dans une zone adjacente à l'autoroute 20 ou le maximum est de 1 enseigne temporaire ;
- b) La superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 3 m²;
- c) L'enseigne doit être installée pour une période maximale de 30 jours ;
- d) L'enseigne doit être installée à au moins 3 m de l'emprise de rue et 2 m des autres limites de propriété ;
- e) En aucun cas, ce type d'enseigne ne peut être supporté par des poteaux d'utilités publiques.

Les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée sont permises aux conditions suivantes :

- a) La superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 6 m²;
- b) L'enseigne doit être installée pour une période maximale de 90 jours. »

ARTICLE 5

L'article 15.1.14 intitulé « Affichage » est modifié au deuxième alinéa du premier paragraphe intitulé « Enseigne attaché » par l'abrogation et le remplacement de son contenu par ce qui suit :

« Nonobstant le dernier alinéa, les enseignes attachées au bâtiment excluant les enseignes installées perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise doivent obligatoirement être composées d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres sans qu'un boîtier ne les encadre. »

Le contenu du premier paragraphe de l'article 15.1.4 se lit maintenant comme suit :

« 1- Enseigne attachée

Une enseigne attachée au bâtiment est permise pour chacun des établissements faisant partie du projet commercial intégré, selon les dispositions assujetties au respect des dispositions relatives à cet effet contenues au présent règlement.

Nonobstant le dernier alinéa, les enseignes attachées au bâtiment excluant les enseignes installées perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise doivent obligatoirement être composées d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres sans qu'un boîtier ne les encadre. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme.

Avis de motion : 4 mai 2026

Adoption du projet de règlement : 4 mai 2026

Consultation publique : 1^{er} juin 2026

Adoption : 1^{er} juin 2026

Conformité MRCVR :

Avis de publication :

Entrée en vigueur :